



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Au sujet de l'application de l'article L121-3 du Code l'éducation, demande d'abrogation concernant le master en ingénierie tel que le propose aujourd'hui l'Institut Polytechnique de Paris.

Institut Polytechnique de Paris
À l'attention de son représentant légal
Route de Saclay
91128 Palaiseau

Lettre recommandée avec accusé de réception,
lettre numéro 1A 212 103 5424 0

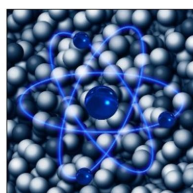
Manduel, le 29 mars 2024

Master 1

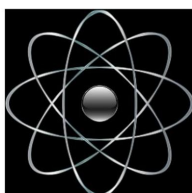
Ingénierie Nucléaire (description en anglais uniquement)

Master 2

Ingénierie Nucléaire (description en anglais uniquement)



Master Year 1 Nuclear Engineering



Master Year 2 Nuclear Engineering

Source :

<https://www.ip-paris.fr/education/masters/mention-ingenierie-nucleaire>

Madame, Monsieur,

Je vous adresse cette lettre parce que plusieurs de nos adhérents ont constaté, sur le site Internet de l'Institut Polytechnique de Paris, que vous proposiez des masters M1 et M2 100 % en anglais, en l'occurrence le master en ingénierie nucléaire (voir la capture d'écran ci-contre).

Ces masters 100 % en anglais ont surpris nos adhérents, car depuis la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, loi plus connue sous le nom de loi Fioraso, l'article L121-3 du Code de l'éducation a été modifié pour, tout en favorisant l'internationali-

sation des établissements français, préserver une place à l'enseignement **EN** français.

Autrement dit, les formations 100 % en anglais ne devraient plus exister dans le système éducatif français.

L'article L121-3 du Code de l'éducation a réglementé les possibilités qui existaient déjà, de pouvoir déroger au fait que, selon la loi, le français est la langue de l'enseignement.

Ces possibilités ont été définies dans la loi dans le but de s'assurer que l'internationalisation de nos écoles, si elle contribue effectivement à renforcer l'influence de la France, tant dans l'espace francophone que dans le reste du monde, ne doit pas pour autant faire abstraction totale de la langue française dans les formations proposées.

À cette fin, la loi a prévu que « *les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations, fixe la proportion des enseignements à dispenser en français* » et que les cursus prévoient, pour les étudiants n'ayant pas un niveau suffisant en français, la mise en place de formations de français garantissant leur capacité à passer tout ou partie des épreuves en français.

Il est ajouté que « *leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme.* ».

Voici dans son intégralité l'article L121-3 du Code de l'Éducation actuellement en vigueur, **article résultant de sa modification par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 - art.2 :**

I.-La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.



.../...

II.-La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être justifiées :

1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;

2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;

3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à [l'article L123-7](#) ou dans le cadre d'un programme européen ;

4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.

Dans ces hypothèses, les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français. Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées, de leur délai et de la raison de ces dérogations.

Les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de cette dernière. Leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme.

Les enseignements proposés permettent aux étudiants francophones d'acquérir la maîtrise de la langue d'enseignement dans laquelle ces cours sont dispensés.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa.

Comme vous pouvez le lire, l'article 121-3 donne une liste de quatre exceptions pour lesquelles les cours peuvent être délivrés partiellement, et non en totalité, en une langue étrangère.

Dans ces conditions, et eu égard à la loi, comment expliquez-vous que l'Institut Polytechnique de Paris fasse l'offre d'un master 100 % en anglais ?

Forts des remarques dont je viens de vous faire part au sujet de l'article L121-3 du Code l'éducation, article qui a tout l'air de ne pas être respecté au sein de l'Institut Polytechnique de Paris, je vous prie de bien vouloir m'informer des dispositions que vous comptez prendre afin de vous mettre en conformité avec la loi, et cela en me faisant part : du texte officiel de la décision instituant ce master dans votre établissement, du texte de l'accréditation ministérielle, du texte de l'exception accordée, du délai et de la raison de la dérogation, du texte instituant un enseignement de langue française lorsque les étudiants étrangers non francophones ne justifient pas d'une connaissance suffisante du français, du texte mettant un place une évaluation de la langue française pour les étudiants étrangers non francophones, etc.

Bien évidemment, si vous avez l'intention de ne pas me répondre, ou si votre réponse est une esquivé pour vous soustraire à la loi, j'envisagerai alors, au nom de l'Association que j'ai l'honneur de présider, de porter cette affaire devant les juges pour leur demander, au titre de l'article L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, d'abroger votre décision de maintenir en place les masters M1 et M2 100 % en anglais actuellement en vigueur dans votre école.

En vous remerciant de votre attention, et dans l'espoir d'une réponse de votre part qui me confirmera que vous allez faire le nécessaire pour vous mettre en accord avec la loi, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma respectueuse considération.

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com